



Strasbourg, le 8 mars 1999

<cdl\doc\1999\cdl\5-F>

Diffusion restreinte

CDL (99) 5

Or. Fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

MEMORANDUM

**QUESTIONS SOULEVEES
QUANT A LA CONFORMITE DES LOIS
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA
SUR L'ADMINISTRATION LOCALE
ET SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET TERRITORIALE
A LA LEGISLATION EN VIGUEUR
RELATIVE AU REGIME DE CERTAINES MINORITES**

Dans leur rapport sur le respect par Moldova des engagements souscrits au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe les Rapporteurs, M. Columberg et Mme Durrieu, se sont posés la question de savoir si les lois sur l'administration locale et sur l'organisation administrative et territoriale adoptées par le Parlement moldave sont compatibles avec la Constitution moldave et la loi organique sur le statut de la Gagaouzie (par. 102 du document AS/Mon (1998) 52 rev. 2 du 14 janvier 1999) et ont exprimé le souhait d'avoir un avis de la Commission de Venise sur ce point. Le présent mémorandum, préparé par le secrétariat, vise à relever les problèmes que les lois susmentionnées peuvent poser.

I. La loi sur l'administration locale en République de Moldova.

1. La loi sur l'administration locale en République de Moldova a été adoptée le 6 novembre 1998. Ce texte détermine le cadre général pour l'organisation des pouvoirs locaux et leur interaction avec le pouvoir central à travers ses représentants dans les régions (comtés) et localités.
2. En ce qui concerne la région gagaouze, la loi sur l'administration locale en République de Moldova risque d'entrer en conflit avec la loi sur le statut spécial de la Gagaouzie de 1994 et avec le Règlement de la Gagaouzie, adoptée en juillet 1998 par l'Assemblée populaire de la Gagaouzie. La loi sur le statut spécial de la Gagaouzie et la loi sur l'administration locale sont toutes les deux des lois organiques. Le Règlement de la Gagaouzie est un document de nature constitutionnelle pour la région autonome, mais sa place dans la hiérarchie des normes en Moldova est difficile à déterminer. En tout état de cause, l'absence de rapports hiérarchiques clairs entre ces actes normatifs constitue un problème évident déjà relevé par la Commission de Venise dans son avis sur le Règlement de Gagaouzie (CDL (98) 41).
3. La loi sur le statut spécial de la Gagaouzie du 23 décembre 1994 stipule dans son article 2 que *«l'administration en Gagaouzie fonctionne sur la base de la Constitution de la République de Moldova, la présente loi et la législation de la République de Moldova (sauf exception prévue par la présente loi), ainsi qu'en conformité avec le Code Juridique (le Règlement) de Gagaouzie et les actes de l'Assemblée Populaire »*.
4. La loi sur l'administration locale prévoit dans l'article 2 para. 2 que *«l'organisation et le fonctionnement de l'administration locale dans les entités territoriales autonomes sont déterminés par la loi sur le statut de cette région et la présente loi »*.
5. Les dispositions susmentionnées laissent supposer que ces deux lois sont complémentaires. Néanmoins, un certain nombre de problèmes d'ordre juridique apparaissent lors d'un examen des deux textes.
6. L'article 107 de la loi sur l'administration locale stipule que le *préfet* est le représentant des autorités centrales dans les régions, y compris dans les entités autonomes. La loi sur le statut de la Gagaouzie ne prévoit aucun représentant du pouvoir central. Par ailleurs, les articles 21, 22, 23 et 24 de la loi sur le statut de la

Gagaouzie prévoient que les chefs de la procuratura, du département de la justice, de sécurité nationale et de la police exerçant leurs fonctions dans la région autonome sont nommés par les ministres moldaves respectifs avec l'accord de l'Assemblée Populaire, alors que, d'après l'article 110 de la loi sur l'administration locale, c'est le *préfet* qui propose les candidatures pour ces fonctions et assure le bon fonctionnement de ces services. De plus, la loi sur le statut de Gagaouzie dispose que c'est le *Bashkan* qui est l'autorité suprême de l'exécutif en Gagaouzie (art. 14 para. 1) ; la loi sur l'organisation locale ne précise pas de son côté comment les pouvoirs du *préfet* sont articulés et exercés par rapport à ceux, assez similaires du *Bashkan*. Dans ce contexte les articles 113, 114 et 115 de la loi sur l'administration locale sont de nature à entrer en conflit avec l'article 14 para. 6,7 et 8 de la loi sur le statut de la Gagaouzie.

7. L'article 12 de la loi sur l'administration locale dispose que le préfet est nommé par décret du Gouvernement de Moldova et représente le pouvoir central au niveau local. Faute des dispositions spécifiques concernant la Gagaouzie dans le texte de la loi, le préfet de cette entité autonome est investi de mêmes pouvoirs que ses homologues dans les autres régions (comtés). En même temps, le *Bashkan* est confirmé dans ces fonctions par le Président de la République de Moldova et est membre du Gouvernement de Moldova (article 14 para. 4 de la loi sur le statut de la Gagaouzie). Selon la loi sur le Statut de la Gagaouzie, le *Bashkan* occupe, dans la hiérarchie de l'exécutif, une place importante et particulière, sans équivalent dans l'administration locale ordinaire ; il participe, par ailleurs, à la nomination des *préfets* en tant que membre du Gouvernement de Moldova. Il semble que cette situation, liée à la position particulière du *Bashkan* ne soit pas prise en considération par la loi sur l'administration locale, dont l'article 109 para. 2 dispose qu'il n'y a pas de relations de subordination entre le *préfet* et les organes du pouvoir local.
8. Si l'on compare le texte de la loi sur l'administration locale avec le Règlement de la Gagaouzie, les contradictions sont encore plus évidentes.
9. Il se pose d'abord la question de savoir quelles seront les relations entre, d'une part, les *préfets* et *sous-préfets* prévus par la loi sur l'administration locale et, d'autre part, les chefs d'administration locale prévus par le Règlement de la Gagaouzie (article 82). Ces derniers, d'après le Règlement, sont des fonctionnaires locaux, car leurs pouvoirs sont déterminés par les normes locales (article 82 par. 2).
10. En outre, le fait que la loi sur l'administration locale ne contienne pas une disposition spécifique concernant la Gagaouzie (qui est pour le moment le seul territoire autonome avec un statut relativement défini) pose un problème d'interprétation des dispositions de la loi sur le statut de Gagaouzie et le Règlement de Gagaouzie. Il reste incertain, par exemple, si et dans quelle mesure les dispositions de la loi sur l'administration locale vont affecter les pouvoirs de l'Assemblée Populaire ou quelle sera la place du Tribunal de Gagaouzie dans le système judiciaire de Moldova (surtout en relation avec le pouvoir de celui-ci d'interpréter les actes normatifs des pouvoirs locaux).

11. Une question à part est celle des dispositions du Règlement sur sa force juridique « *exclusive* » sur le territoire de la Gagaouzie (article 2) et le pouvoir de l'Assemblée Populaire d'annuler tout acte « *des autorités publiques de Gagaouzie qui sont contradictoires aux dispositions du Règlement* » (article 51 para. 9). Compte tenu du fait que le Règlement de la Gagaouzie comprend tout un chapitre sur la protection des droits de l'homme, on peut se poser la question de savoir si et comment les pouvoirs susmentionnés de l'Assemblée Populaire et le caractère exclusif des dispositions du Règlement de la Gagaouzie peuvent se concilier avec les pouvoirs du préfet, notamment ceux découlant de l'article 111 par.d. de la loi sur l'administration locale, qui stipule que « *le préfet peut donner l'ordre aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les délits/crimes et assurer le respect des droits de l'homme* ».
12. Les problèmes de conflit possible exposés ci dessus pourraient trouver leur solution dans une interprétation de la loi sur l'administration locale selon laquelle ses dispositions seraient inapplicables dans la mesure où elles seraient contraires à celles de la loi sur le statut de la Gagaouzie, cette dernière étant une *lex specialis* par rapport à la loi de l'administration locale, *lex generalis*. Une telle interprétation pourrait s'appuyer sur l'article 111 de la Constitution moldave qui autorise l'octroi d'un statut d'autonomie à certaines régions du sud de Moldova sur la base d'une loi organique, telle que celle de 1994 relative au statut de la Gagaouzie. Elle s'appuie aussi sur le fait que la nouvelle loi reconnaît, indirectement mais certainement, l'existence et la valeur de la loi de 1994 sur le statut de la Gagaouzie ; en effet l'article 2 par. 2 de la loi sur l'administration locale dispose : « *L'organisation et le fonctionnement des organes des pouvoirs locaux dans une unité territoriale autonome avec un statut spécial sont réglementés par la loi sur le statut de cette unité et la présente loi* ».
13. Cependant, eu égard à la complexité de la question et compte tenu du besoin de ne pas laisser d'incertitudes quant à la portée de l'autonomie de la région en question, il aurait été sans doute préférable de préciser, dans des dispositions de la nouvelle loi, comment et dans quelle mesure l'adoption et la mise en vigueur de celle-ci affectent les dispositions de la loi sur le statut de la Gagaouzie.

II. La loi sur l'organisation administrative et territoriale en République de Moldova.

14. La loi sur l'organisation administrative et territoriale en République de Moldova a été adoptée le 12 novembre 1998. Son article 4 para. 2 reconnaît la spécificité de « *quelques localités au sud de la république qui forment une unité administrative territoriale disposant d'un statut particulier défini par la loi organique* »¹ et l'on peut supposer que tel est le cas de la Gagaouzie, selon la loi sur le statut de la Gagaouzie. L'article 8 par. 1 qui énumère les villes ayant statut de municipalité comprend Komrat – le centre administratif de la Gagaouzie. L'annexe 3 à cette loi définit les localités qui forment partie de l'unité territoriale autonome de Gagaouzie. Son territoire est également divisé en trois comtés.

¹ On peut observer la même approche dans l'article 4 par. 3 qui semble se référer à la Transnistrie en termes de « *quelques localités de la rive gauche de Dniestr* ».

15. La lecture du texte ne révèle pas des contradictions évidentes avec la législation en vigueur concernant la Gagaouzie. Il y a lieu de noter toutefois que la nouvelle loi accorde le pouvoir de décider un changement des limites administratives des régions au Parlement moldave, tandis que le Règlement gagaouze confie à l'Assemblée Populaire de Gagaouzie le soin d'organiser un référendum sur cette question et de valider ces résultats à (art. 8 para. 7–9).
16. En ce qui concerne le texte de la loi sur l'organisation administrative et territoriale en République de Moldova en général, il semble que certains de ses dispositions ne sont pas suffisamment claires. Notamment, les articles 18 et 19 stipulent que le changement du statut d'une entité administrative s'effectue par le Parlement de Moldova, après proposition du Gouvernement et des autorités locales et *«après une consultation avec les citoyens»*². Toutefois, la loi ne donne pas de précisions sur les modalités de la consultation en question.
17. Il a été porté à l'attention de la Commission qu'un conflit oppose actuellement la minorité d'origine bulgare de la région de Tarakliya et les autorités centrales de Moldova en ce qui concerne les dispositions de cette loi. En effet, il semble que la minorité en question reproche à la loi sur l'organisation administrative et territoriale d'avoir modifié les limites administratives de manière à intégrer la région de Tarakliya dans une unité administrative plus large, ce qui diminuerait la proportion de la population minoritaire dans la région.
18. Une telle situation pourrait soulever des problèmes au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (du 1er février 1995) dont Moldova est Partie contractante. L'article 16 de cette Convention dispose que *«les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant de la présente Convention-cadre»*.
19. Par ailleurs, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Moldova a accepté de fonder sa politique vis-à-vis des minorités sur les principes énoncés dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'article 11 du projet de Protocole annexé à cette Recommandation dispose que *«dans les régions où elles sont majoritaires les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de disposer d'administrations locales ou autonomes appropriées ou d'un statut spécial correspondant à la situation historique et territoriale et conformes à la législation nationale de l'Etat»*. En interprétant cette disposition, la Commission a souligné qu' *«il est nécessaire que les Etats tiennent compte de la présence d'une ou plusieurs minorités sur leur sol lorsqu'ils procèdent à des découpages du territoire en subdivisions politiques ou administratives ainsi qu'en circonscriptions électorales»* (Avis sur l'interprétation de l'article 11 de la Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, CDL-INF (96)4).

² A cet égard, il est intéressant de noter que la législation en vigueur au moment de l'adoption de la loi en cause prévoyait une consultation de la population intéressée avant toute mesure de modification des limites administratives d'une région (Règles portant sur les questions relatives à l'organisation territoriale et administrative de la République de Moldova mise en vigueur par la Loi 741-XIII du 20 février 1996)

20. Bien qu'il soit difficile de concevoir les conséquences pratiques de la mise en vigueur de la loi en question, il est certain que la manière dont seront interprétées et appliquées ses dispositions peut grandement affecter les droits des personnes appartenant à des minorités. Il est par conséquent nécessaire que les autorités moldaves veillent à ce que les droits découlant pour les personnes appartenant à la minorité d'origine bulgare de la Convention cadre et des principes de la Recommandation 1201 soient pleinement respectés et ne soient pas compromis par la mise en œuvre des dispositions de la loi en question.